

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2325/2022

ATAS/739/2022

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 25 août 2022

2^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à CAROUGE

recourant

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE
GENEVE, Service juridique, sis Rue des Gares 12, GENEVE

intimé

Siégeant : Blaise PAGAN, Président.

Vu la décision du 13 juin 2022 de l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : OAI) confirmant son refus de rente d'invalidité et de mesures professionnelles en faveur de Monsieur S_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) ;

Vu le recours de l'assuré du 13 juillet 2022, concluant à l'annulation de la décision querellée et à l'octroi de mesures professionnelles et d'une rente d'invalidité ;

Vu la réponse de l'intimé du 19 juillet 2022 ;

Attendu que par courrier du 16 août 2022, le recourant a informé la chambre de céans qu'il souhaitait mettre fin à son recours ;

Qu'il convient de considérer ce courrier comme un retrait du recours, d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Le président

Diana ZIERI

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le